

# Vœu du GROUPE MAJORITAIRE Au Conseil Municipal du 17 décembre 1999 de St Nazaire Sur le droit de vote des étrangers

---

Les Droits reconnus aux étrangers par le pays qui accueille, sont l'expression d'un choix de société fondé sur la démocratie, les droits de l'Homme et la lutte contre toutes les formes d'exclusion.

La France est depuis longtemps une terre d'accueil. Au cours du XX<sup>ème</sup> siècle, sont venues s'installer dans notre pays, des familles de toutes nationalités... parfois en raison des persécutions dont elles faisaient l'objet, souvent pour des raisons sociales, économiques, répondant à des fortes sollicitations d'industries à la recherche de main d'œuvre.

Il est temps que l'ensemble des habitants de nos villes puissent pleinement participer à la vie civique.

Les habitants d'une ville forment ensemble une communauté de vie, d'histoire, de culture, de projets... Qu'ils soient de nationalité française ou d'une autre nationalité, ils ne sont pas étrangers à leur ville. Ils s'impliquent ensemble dans sa vie quotidienne et son devenir.

Aucun ne doit être laissé à l'écart du plein exercice de son droit d'expression, de sa citoyenneté.

L'exercice de la citoyenneté est un facteur essentiel à l'intégration. Dans son histoire, des millions d'étrangers ont construit notre pays. Ils sont nombreux aussi à l'avoir défendu au nom des valeurs de liberté et de droits de l'homme.

Installés durablement, sinon définitivement, dans notre pays, ces familles marquent le choix d'appartenir à la société française.

Pourtant, le droit de cité n'est pas reconnu à ces ressortissants étrangers, non communautaires, puisqu'ils sont exclus du processus d'élaboration des décisions locales alors même que celle-ci conditionnent la vie de l'ensemble des administrés d'une commune, qu'il s'agisse par exemple des questions scolaires, d'urbanisme, de logement... ou des impôts locaux auxquels tout résident est astreint dans les mêmes conditions.

Des étapes ont été franchies ; les étrangers résidant en France participent, sans être éligibles, à l'élection des Conseils de Prud'hommes ; ils sont électeurs et éligibles pour l'élection des membres des Comités d'Entreprise, des délégués du personnel ; ils ont acquis le droit de créer des associations et peuvent assurer la présidence.

Par ailleurs, nombreux sont les pays d'Europe qui ont accordé ce droit ou qui ont ouvert le débat sur le vote des étrangers.

Les ressortissants de l'Union Européenne auront, en 2001, la possibilité de participer aux élections municipales. Il serait contraire aux principes d'égalité que tous les étrangers n'aient pas les mêmes droits alors même que les élections municipales les concernent au même titre et de la même manière.

L'identité de la France est le fruit de toute une série d'apports successifs. La citoyenneté locale peut être une étape déterminante dans un processus d'intégration. Il serait conforme à la tradition républicaine que la France s'engage dans une telle réforme marquant ainsi sa fidélité aux valeurs de notre République et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui, en 1948, proclame que « *chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique* ».

C'est pourquoi, nous appelons de nos vœux une modification de l'article 88.3 de la Constitution, afin que le droit de suffrage et d'éligibilité aux élections municipales des ressortissants étrangers puisse être accordé dès les élections municipales de 2001.